

FR_GERICHTE 102 2024 54 vom 18. Juni 2024

FR Kantonsgericht, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2024_54

FR: FR_GERICHTE 102 2024 54 du 18 juin 2024

IT: FR_GERICHTE 102 2024 54 del 18 giugno 2024

Regeste

Arrêt de la Ite Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 30

novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en première instance est de CHF 6'000.- (art. 64 al. 1 let. a RJ) et, en cas de recours contre une décision du juge unique, de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens de A. _____ Sàrl pour la procédure de première instance sont fixés globalement à CHF 538.50, TVA à 7.7 %, soit CHF 38.50, comprise, et, pour la procédure de recours, ils sont arrêtés globalement à une indemnité de CHF 540.50, TVA à 8.1 %, soit CHF 40.50, comprise. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est admis. II. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 12 mars 2023 est modifiée et prend la teneur suivante : 1. Les requêtes de mainlevée sont admises. 2. La mainlevée provisoire de l'opposition formée par B. _____ au commandement de payer n°ddd de l'Office des poursuites de la Sarine, notifié le 3 octobre 2023 à l'instance de A. _____ Sàrl, est prononcée à concurrence de CHF 160'000.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 août 2023 ainsi que pour les frais de poursuite. 3. La mainlevée provisoire de l'opposition formée par C. _____ au commandement de payer n°eee de l'Office des poursuites de la Sarine, notifié le 4 octobre 2023 à l'instance de A. _____ Sàrl, est prononcée à concurrence de CHF 160'000.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 août 2023 ainsi que pour les frais de poursuite. 4. Les dépens alloués à A. _____ Sàrl, fixés globalement à CHF 538.50 (TVA à 7.7 % par CHF 38.50 comprise) sont mis à la charge de B. _____ et de C. _____, solidairement entre eux. 5. Les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de B. _____ et de C. _____, solidairement entre eux. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. _____ Sàrl qui a droit à son remboursement par B. _____ et de C. _____. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de B. _____ et de C. _____, solidairement entre eux. Les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés forfaitairement à CHF 1'000.-, sont prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée par A. _____ Sàrl qui a droit à son remboursement par B. _____ et de C. _____. III. Il est alloué à A. _____ Sàrl, à la charge de B. _____ et de C. _____, solidairement entre eux, une indemnité de CHF 540.50, TVA à 8.1 % par CHF 40.50 comprise. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un

recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 juin 2024/cov La
Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.